

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°12/2012

### **Contrôle annuel 2011**

#### **S.A. Belgium Television**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgium Television (ci-après « BTV ») pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » au cours de l'exercice 2011.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*(...)*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*1, 6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.079.108 € et 12.158.215€*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

#### **Contribution 2011 sur base du chiffre d'affaires 2010**

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41, §4 pour l'exercice 2010 s'élève à 9.646.495€ (cf. avis n°3 et 4/2011 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2011 de la SA BTV se calcule donc comme suit : 1,6% du chiffre d'affaires de 2010, soit 130.341,42€, desquels il convient de déduire un excédent d'engagement de 6.321,30€ datant de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2011 est donc de 124.020,12€.

Via une société tierce, la S.A. de droit français « AB Thématiques », l'éditeur déclare investir 120.000€ dans la production du documentaire « *Les virus tueurs* », agréé en tant qu'œuvre audiovisuelle, et produit par la société « Nexus FACTORY » dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le rapport du Centre du cinéma et de l'audiovisuel conclut en donnant son accord à cette forme de contribution « *sous réserve de la réception du contrat et des justificatifs de retombées économiques en CFB* ».

Cette contribution de la S.A. BTV révèle un manquement d'engagement de 4.020,12€. Ce manquement ne dépassant pas 15 % du montant de l'obligation totale pour 2011, il est intégralement reportable sur l'exercice 2012<sup>1</sup>.

### **Chiffre d'affaires 2011**

Pour 2011, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total déclaré de 9.646.495 €, ce qui constitue une diminution de 1,2% par rapport au bilan comptable précédent.

Depuis 2012, la S.A. BTV a modifié son approche comptable, ce qui nécessite des investigations complémentaires de la part du CSA.

Par conséquent, le Collège décide de postposer l'officialisation du chiffre d'affaire de la S.A. BTV éligible pour l'exercice 2011.

## **DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE**

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

*1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;*

*2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;*

*3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».*

### **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2011.

### **Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

#### **AB3**

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 478 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles d'expression originale francophone : 199 heures 4 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 42%.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 5, § 6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles. *M.B.*, 3 décembre 2008.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 510 heures 10 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles en version originale francophone à 239 heures 40 minutes.

Le Collège établit en conséquence la proportion de programmes d'expression originale francophone à 46,9% du temps de diffusion de l'échantillon.

#### **AB4**

La S.A. BTV édite depuis mars 2010 le service « *AB Shopping* » en partage de canal avec « *AB4* ». Ceci explique que la durée de l'échantillon examiné pour ce dernier ait diminué de moitié par rapport à l'exercice précédent.

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 232 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles d'expression originale francophone : 64 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 28%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 237 heures 19 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles en version originale francophone à 70 heures 24 minutes.

Le Collège établit en conséquence la proportion de programmes d'expression originale francophone à 29,5% du temps de diffusion de l'échantillon.

#### **AB Shopping**

Après vérification et prenant en considération la programmation du service « *AB Shopping* », le Collège constate que l'article 43, 2° ne lui est pas applicable pour l'exercice 2011.

En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

#### **Diffusion de programmes en langue française**

La S.A. BTV déclare que la programmation de ses trois services est 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

#### **DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES**

(art. 44 du décret)

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

*La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.*

## AB3

Le Collège précise que les différences, notables ci-dessous, entre ses conclusions et les déclarations de l'éditeur proviennent d'ajustements de données réalisés par le CSA conformément au décret :

- les manifestations sportives (Europa league de football) ont été supprimées de l'assiette éligible ;
- à l'inverse, les programmes « *Morandini !* », « *Les enfants de la télé* » et « *Le réveil Duroy* » ont été comptabilisés comme rencontrant l'obligation.

### **Œuvres européennes**

- Durée échantillonnée des programmes : 657 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 478 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 263 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 55%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 510 heures 11 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes à 302 heures 1 minutes, soit 59,2% de la durée éligible.

### **Œuvres européennes indépendantes**

- Durée échantillonnée des programmes : 657 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 478 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 127 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 27%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants à 158 heures 57 minutes, soit 31,2% de la durée éligible.

### **Œuvres européennes indépendantes récentes**

- Durée échantillonnée des programmes : 657 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 478 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites il y a moins de 5 ans) émanant de producteurs indépendants : 59 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 12%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants à 103 heures 19 minutes, soit 20,3% de la durée éligible.

### **Œuvres européennes**

- Durée échantillonnée des programmes : 242 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 232 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 196 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 85%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 237 heures 19 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes à 203 heures 5 minutes, soit 85,6% de la durée éligible.

Le CSA a apporté quelques retouches aux calculs produits par l'éditeur. Conformément au décret, les programmes suivants ont été requalifiés comme rencontrant l'objectif de quota d'œuvres européennes : « *Explosif* », « *Les nouvelles filles d'à côté* » et « *Le miel et les abeilles* ».

### **Œuvres européennes indépendantes**

- Durée échantillonnée des programmes : 242 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 232 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 121 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 52%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants à 94 heures 58 minutes, soit 40% de la durée éligible.

Le CSA a apporté quelques retouches aux calculs produits par l'éditeur. Conformément au décret, il a supprimé « *Brigades du crime* » des programmes rencontrant l'objectif de quota. En effet, cette série étant coproduite par la ZDF et RTL Group, elle ne satisfait pas la définition du « producteur indépendant » telle qu'énoncée à l'article 1<sup>er</sup> 34° du décret.

### **Œuvres européennes indépendantes récentes**

- Durée échantillonnée des programmes : 242 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 232 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites il y a moins de 5 ans) émanant de producteurs indépendants : 27 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 12%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants à 26 heures 56 minutes, soit 11,3% de la durée éligible.

## **AB Shopping**

Après vérification et prenant en considération la programmation du service « *AB Shopping* », le Collège constate que les dispositions de l'article 44 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2011.

En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2011.

### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée dans le décret.

Aucune modification n'est intervenue dans l'actionnariat de la société BTV au cours de l'exercice 2011 : SA WT Télévision (99,97%) et Monsieur Claude Berda (0,03%).

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur est lié à la Sabam par un contrat courant jusqu'en 2014 et dont le dernier avenant date d'avril 2010.

L'éditeur est lié à la SACD, à la SCAM et à la SOFAM par un contrat reconductible tacitement chaque année et dont le dernier avenant date d'avril 2009.

### **PROTECTION DES MINEURS**

(art. 9 du décret)

*L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.*

*L'arrêté du Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions)*

L'éditeur rappelle que ses services ne sont pas « codés » et qu'aucun système de contrôle parental ne leur est par conséquent applicable. Son public cible étant « *très familial* », BTV s'impose une vigilance constante afin de respecter les restrictions horaires imposées par la législation.

Après examen des conduites d'antenne fournies par l'éditeur, le CSA constate que l'élaboration des grilles de programmes de BTV intègre les prescrits de l'arrêté signalétique.

En 2011, le CSA a été saisi d'une plainte relative à la protection des mineurs sur AB3. Celle-ci portait sur l'absence de signalétique associée au programme « *Catch Smakdown* » qui retransmet des rencontres de catch américain. Au terme de la procédure ouverte par le Secrétariat d'instruction du CSA, l'éditeur s'est engagé à catégoriser désormais ce genre de programmes comme « *déconseillés au moins de 10 ans* ». Après vérification, il s'avère que l'éditeur respecte cet engagement.

Enfin, le Collège constate que l'éditeur a bien appliqué ses recommandations de l'année dernière : conformément à l'arrêté signalétique, le pictogramme « -10 » apposée durant « *Explosif* » (diffusé sur « *AB4* ») reste dorénavant affiché à l'écran pendant toute la durée du programme.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping », la S.A. Belgium Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Belgium Television a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012